



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification de la liaison électrique souterraine à courant continu à 320 000 volts Savoie-Piémont (73)

n° : F-084-18-C-0044

Décision du 24 juillet 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale n°2011-29 du 22 juin 2011 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-18-C-0044 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Passage en rive gauche de l'Arc de la ligne Savoie-Piémont le long de l'A43 à St Jean de Maurienne (73) », reçu complet de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) le 20 juin 2018 ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et la réponse en date du 4 juillet 2018 ;

Considérant la nature des modifications envisagées :

- qui concernent le projet de liaison électrique souterraine à courant continu à 320 000 volts Savoie-Piémont, qui a notamment fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°2011-29 du 22 juin 2011, et qui a été déclaré d'utilité publique par arrêté ministériel du 15 juin 2012,
- étant précisé que le projet prévoyait, au droit de l'usine TRIMET de Saint-Jean-de-Maurienne, un passage sous un chemin en contrebas de l'autoroute A43, en rive gauche de la rivière l'Arc, mais que, en raison d'évolutions de l'environnement immédiat du tracé (extension de l'usine TRIMET, mise en souterrain et déplacement d'ouvrages RTE notamment), ce passage n'est plus possible,
- qui consistent en conséquence à modifier le tracé de la liaison sur ce secteur pour adopter, sur environ 2 km, un nouveau passage en rive gauche de l'Arc :
 - o pour partie, sous l'autoroute A43, étant noté que dans les secteurs où l'autoroute passe sur un viaduc, la ligne passera en encorbellement, suspendue au tablier du viaduc ;
 - o sur environ 1 km, sur une risberme existante au pied du mur en terre armé de l'A43, dans le lit mineur de l'Arc,
- étant noté que, dans la section passant dans le lit mineur de l'Arc, l'ouvrage à réaliser sera un bloc de béton contenant quatre fourreaux, qui sera ancré au support par des barres scellées à la risberme,

- étant précisé que, sur cette même section :
 - o l'accès à la zone de chantier se fera par la rive droite de l'Arc, par un chemin communal au moyen d'une rampe puis d'un passage à gué à créer, qui sera constitué de plusieurs buses couvertes par une couche de roulement,
 - o les travaux nécessiteront une dérivation provisoire de l'Arc, qui sera obtenue en obturant son bras secondaire situé en rive gauche, son débit étant alors reporté sur le bras principal situé en rive droite,

Considérant la localisation des modifications envisagées :

- sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Mont-Denis, Villargondran et Hermillon,
- en partie dans le lit mineur de l'Arc,
- à environ 50 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Echaillon et les alentours de Montandré » et des sites Natura 2000 ZPS et ZSC du même nom, situés en rive droite de l'Arc,
- au sein de la zone rouge du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'usine TRIMET, le règlement autorisant dans cette zone la création ou la modification de réseaux,

Considérant les impacts prévisibles des modifications envisagées sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine, et notamment

- les impacts sur le risque d'inondations qui devraient être limités, étant précisé que la structure mise en place est submersible pour une crue décennale, et que sa faible emprise (section inférieure à 1 m²) ne devrait, selon l'étude hydraulique fournie, pas avoir d'impact sur la vitesse ou le niveau de la crue de référence,
- les impacts sur les milieux aquatiques qui devraient être limités, les travaux étant prévus en période de faible débit, le maître d'ouvrage prévoyant par ailleurs des mesures pour limiter le risque de pollution des eaux,
- les impacts sur les espèces qui ne devraient pas être significatifs, étant précisé qu'une pêche de sauvegarde est prévue avant les travaux, et que les travaux seront réalisés en dehors des périodes de nidification de l'avifaune, ce qui est de nature à réduire le dérangement occasionné par les travaux,

étant noté que les autres impacts n'apparaissent pas significativement modifiés par rapport au projet initial, sur le secteur concerné par la modification comme à l'échelle de l'ensemble de la ligne électrique,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la modification du projet de liaison électrique souterraine à courant continu à 320 000 volts Savoie-Piémont, présentée par RTE, n° F-084-18-C-0044, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

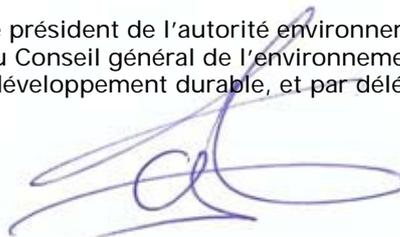
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 juillet 2018,

Pour le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable, et par délégation,



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX